

PAR COURRIEL

Montréal, le 28 août 2024

### **Objet : Demande d'accès à l'information - Votre courriel du 30 juillet 2024**

---

Monsieur,

Le 30 juillet 2024, vous avez formulé à la Société de la Place des Arts de Montréal une demande d'accès à l'information. Cette demande d'accès portait sur l'obtention de :

- « • Une liste détaillant le nombre d'employés attirés au département de gestion des communautés (réseaux sociaux) entre 2019 et 2024, en prenant le soin de ventiler les effectifs pour chaque année;
- Un document indiquant la rémunération globale des employés attirés au département de gestion des communautés (réseaux sociaux) entre 2019 et 2024, en prenant le soin de ventiler les rémunérations pour chaque année mentionnée, en incluant le nombre d'effectifs à l'emploi et le solde total de la rémunération pour chaque année mentionnée. Veuillez également préciser si des primes ont été distribuées au courant de ces années, en précisant le nombre d'employés qui ont perçu ces primes.
- Un document indiquant le budget total pour les opérations du département de gestion des communautés (réseaux sociaux) entre 2019 et 2024, en ventilant les dépenses par catégorie (rémunération, frais d'opération, frais divers, etc) pour chaque année mentionnée. »

Nous avons accusé réception de votre demande en date du 30 juillet 2024 et nous sommes engagés, dans une lettre du 1<sup>er</sup> août 2024, à y donner suite dans un délai de vingt (20) jours, en vertu de l'article 47 al. 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi »). Le 19 août 2024, nous vous avons demandé un délai supplémentaire de dix (10) jours pour vous répondre.

Veuillez noter que la Société n'a pas de service de Gestion des communautés et n'a donc aucun budget propre à cette fonction. De plus, en vertu de l'article 57 de la Loi, le nom, le titre, la fonction, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public est un renseignement personnel à caractère public. Cependant, l'alinéa 2 de ce même article prévoit que ces renseignements personnels ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public. Enfin, vous noterez que la Société ne verse aucune prime à ses employés.

Ainsi, nous vous présentons une fourchette représentant les échelles salariales relatives à ces postes pour la période visée par votre demande, le pourcentage consacré à la gestion des réseaux sociaux et les échelles salariales correspondantes dans le tableau ci-dessous :

| <b>Titre du poste</b>                        | <b>Périodes</b>                          | <b>Pourcentage du temps consacré à la gestion des médias sociaux</b> | <b>Échelle salariale</b>       |
|--|--|--|--------------------------------|
| Coordonnatrice marketing numérique           | 1er janvier 2019<br>au 5 janvier 2020    | 50%  | 42 479,74 \$<br>à 57 857,18 \$ |
|  | 6 janvier 2020<br>au 20 décembre 2021    | 50%  | 58 952,26 \$<br>à 80 375,46 \$ |
| Chargé de projets - Plateforme numérique     | 26 septembre 2019<br>au 17 décembre 2020 | 50%  | 58 952,26 \$<br>à 80 375,46 \$ |
| Conseillère stratégie contenu médias sociaux | 9 février 2022<br>au 1er avril 2023      | 90%  | 58 952,26 \$<br>à 80 375,46 \$ |
|  | 1er avril 2023<br>au 9 août 2024         | 90%  | 62 560,57 \$<br>à 85 295,08 \$ |

Sachez que vous pouvez vous prévaloir de l'article 135 du chapitre V de la Loi pour demander la révision de la présente réponse dans les trente (30) jours suivant la réception de la présente. L'article est reproduit ci-bas pour votre commodité :

*« Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

*Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles. »*

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Nicolas Potvin  
Responsable de l'Accès à l'information